

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Amyot soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38478

Gouvernement du Québec

### **Décret 636-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT la désignation de la présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de ce code énonce notamment que le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et que le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE le décret numéro 877-2001 du 4 juillet 2001 a fixé au 22 août 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les géologues (2001, c. 12) ;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir à la nomination du président du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, M<sup>e</sup> Carole Marsot a été désignée membre et présidente des comités de discipline de huit ordres professionnels ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Application des lois professionnelles :

QUE M<sup>e</sup> Carole Marsot soit désignée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ait été nommée de nouveau ou remplacée ;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à M<sup>e</sup> Carole Marsot.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38479

Gouvernement du Québec

### **Décret 637-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, ce conseil est formé de six personnes nommées par le gouvernement, dont un pharmacien, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec ;

ATTENDU QUE madame Chantal Des Groseilliers a été nommée membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec par le décret numéro 146-2000 du 16 février 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'Ordre des pharmaciens du Québec a été consulté relativement au remplacement de madame Chantal Des Groseilliers ;